



Règlement d'intervention en faveur des communes dans le cadre l'aide au maintien du dernier commerce

Article 1 : Finalités :

Ce règlement vient préciser les conditions de mise en œuvre de la délibération en date du 13 décembre 2018, approuvant la définition de l'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et plus précisément le cadre d'intervention de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire de l'aide aux communes pour le maintien du dernier commerce.

Ce dispositif a pour objectif d'aider, par une subvention d'investissement, les communes du territoire de la communauté de communes à recréer ou maintenir le dernier commerce.

Article 2 : Projets éligibles :

Il doit s'agir du dernier commerce situé dans la commune.

Conformément, à l'article L2251-3 du CGCT, l'intervention de la commune est subordonnée à la défaillance ou l'absence de l'initiative privée.

Le maître d'ouvrage devra présenter en appui de sa demande une étude réalisée par la Chambre consulaire compétente et portant sur la viabilité économique du commerce concerné par la subvention.

Article 3 : investissements éligibles :

Acquisition de la partie commerciale d'un bâtiment.

Travaux d'aménagement, de modernisation, de démolition et/ou de reconstruction de locaux communaux.

L'acquisition du fonds de commerce et/ou de la licence.

L'acquisition de matériel et/ou de mobilier.

Sont exclus :

Les frais et honoraires divers relatifs à l'opération.



Article 4 : montant de l'aide :

Dépense subventionnable plafonnée à 150.000 euros pour une aide au maximum de 10% soit 15.000 euros.

Article 5 : Examen du dossier de demande de subvention :

Le dossier de demande d'aide sera à retirer et à adresser auprès de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, 41 rue Basse des Remparts, 18300 Sancerre.

Dès réception du dossier, la Communauté de communes ou son délégataire accusera réception.

La demande d'aide sera instruite par le chargé de mission mis à disposition de la Communauté de Communes par Initiative Cher puis soumise à la commission développement économique de l'EPCI. : Sur la base de l'avis de la commission, l'organe délibérant de la Communauté de communes décide de l'octroi de l'aide.

Ce dispositif d'aide au maintien du dernier commerce ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles. La communauté de communes interviendra en dernier ressort après réception des accords financiers des autres partenaires.

Le dépôt de la demande de subvention ne vaut en aucun cas un accord de subvention.

Tout commencement des travaux (avant signature d'une convention) sans accord écrit de la Communauté de communes annulera la subvention.

A titre exceptionnel, une dérogation pour un commencement d'exécution avant la décision du conseil communautaire pourra être sollicitée par la commune. Elle prend effet dès lors que le Président de la Communauté de communes ou son délégataire aura par écrit autorisé le démarrage des travaux. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention.

Article 6 : versement de la subvention :

La subvention fait l'objet d'un arrêté émis par le Président de la Communauté de communes.

La subvention pourra être versée en une seule fois, après exécution totale des travaux, sur présentation :

- d'un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxe.
- d'une attestation du trésor public attestant du paiement total des dépenses.



Article 7 : Délais de réalisation :

A compter de la date de notification de la subvention, la commune dispose d'un délai de 2 ans pour achever les travaux. Passé ce délai, la subvention sera annulée.

La commune s'engage à mentionner sur un support visible du public, le soutien de la Communauté de communes et ce durant 6 mois.